



## NOTICE D'INFORMATION FISCALE - LUXEMBOURG

**FOYER GROUP**

### Contrats d'assurance vie - Personnes physiques

La fiscalité applicable au contrat est en principe celle du pays de votre résidence habituelle et fiscale.

L'information contenue dans la présente notice d'information fiscale est destinée aux personnes physiques résidents fiscaux au Grand-Duché de Luxembourg. Cette information est donnée sous réserve de modifications ultérieures de la législation pendant la durée du contrat et ne tient pas compte des caractéristiques particulières des situations individuelles. Nous vous recommandons de demander avis auprès d'un conseiller juridique et fiscal indépendant qui prendra en compte votre situation personnelle.

Toute information ici reprise est applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2017, sous réserve de modifications ultérieures du régime fiscal applicable à l'assurance vie. Cette information est donnée à titre purement indicatif et n'a pas vocation à être exhaustive. La responsabilité de WEALINS S.A. ne peut en aucun cas être engagée sur la base de celle-ci.

Les versions actualisées de la présente notice sont tenues à disposition du souscripteur sur simple demande ou par voie électronique.

**Tout impôt et taxe, à effet rétroactif ou non, qui viendrait frapper le contrat serait à votre charge ou à celle des bénéficiaires pour ce qui concerne les prestations en cas de vie et décès. Il en va de même pour toutes les obligations déclaratives.**

WEALINS S.A. propose des contrats d'assurance vie pour différents pays dont le contenu est adapté au cadre législatif et réglementaire des pays de distribution concernés. Il est néanmoins essentiel, en cas de changement de résidence du souscripteur et afin d'éviter des conséquences fiscales qui lui soient défavorables, que ce dernier vérifie si les caractéristiques essentielles de son contrat, comme par exemple la garantie décès, soient conformes aux dispositions légales en vigueur du pays dans lequel le souscripteur entend établir sa nouvelle résidence.

### Grandes lignes de la fiscalité luxembourgeoise applicable aux personnes physiques

Les résidents luxembourgeois souscrivant un contrat d'assurance vie auprès d'un assureur luxembourgeois sont soumis au droit fiscal luxembourgeois à raison de ce contrat, dans les conditions et sous les modalités exposées ci-dessous :

#### 1. Traitement fiscal des primes versées

Déductibilité des primes versées dans le cadre de l'article 111 LIR.

Les primes versées à des compagnies privées agréées au Grand-Duché de Luxembourg à titre d'assurance en cas de vie sont déductibles<sup>1</sup> à concurrence d'une limite annuelle de 672 euros, majorée de son propre montant pour le conjoint ou partenaire imposable collectivement et pour chaque enfant pour lequel le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfants selon l'article 122 LIR.

Les conditions<sup>2</sup> requises pour bénéficier de ladite déductibilité sont les suivantes :

- Sont à prendre en considération les primes et les cotisations couvrant les risques et formant l'épargne du contribuable ainsi que ceux de son conjoint ou de son partenaire et des enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfants selon les dispositions de l'article 122 LIR.
- **En ce qui concerne les contrats d'assurance en cas de vie, liés à un véhicule d'accumulation d'actifs :**
  - la **durée effective minimale** de souscription doit être égale à **au moins 10 ans**,
  - les contrats doivent en outre garantir une **couverture de décès** couvrant au moins 60% de la somme des primes régulières prévues jusqu'à la fin du contrat qui doit prévoir au moins 5 primes annuelles, ou **une couverture décès d'au moins 130% des primes versées jusqu'à la date du décès**.

#### 2. Traitement fiscal des sommes versées au titre des contrats d'assurance vie

L'article 115 LIR précise que sont exempts de l'impôt sur le revenu, le capital et la valeur de rachat touchés du chef d'un contrat d'assurance contracté à titre individuel en cas de vie, d'invalidité ou de décès.

Tout rachat total ou partiel peut être effectué sans conséquence fiscale, sauf si le rachat a lieu endéans les six mois suivant la souscription du contrat.

<sup>1</sup> Les primes sont déductibles du total des revenus nets, dans la mesure où elles ne sont pas à considérer, ni comme dépenses d'exploitation, ni comme frais d'obtention.

<sup>2</sup> Aucune condition n'est prévue à l'égard de l'identité du bénéficiaire ; n'importe qui peut être bénéficiaire sans que sa qualité ne puisse justifier le refus de la déduction des primes en tant que dépenses spéciales.

### 3. Droits de succession

Les prestations perçues en cas de décès du souscripteur/assuré luxembourgeois sont soumises au cas échéant aux droits de succession.

Conformément aux articles 16, 17 et 18 de la Loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession, au décès d'un souscripteur/assuré résidant en dernier lieu au Grand-Duché de Luxembourg, WEALINS S.A. communiquera à l'Administration luxembourgeoise de l'Enregistrement et des Domaines le nom des bénéficiaires du contrat ainsi que le montant des prestations versées.

Les droits de succession varient suivant le degré de parenté et l'importance des biens recueillis, comme suit :

- enfants ou descendants : 0%
- entre époux ou partenaires, liés par une déclaration de partenariat inscrite depuis plus de trois ans avant l'ouverture de la succession, avec enfants ou descendants communs : 0%
- entre époux ou partenaires, liés par une déclaration de partenariat inscrite depuis plus de trois ans avant l'ouverture de la succession, sans enfants ou descendants communs : 5%
- entre frères et sœurs :
  - sur ce qu'ils recueillent ab intestat : 6%
  - sur ce qu'ils recueillent au-delà : 15%
- entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, entre l'adoptant et l'adopté
  - sur ce qu'ils recueillent ab intestat : 9%
  - sur ce qu'ils recueillent au-delà : 15%
- entre grands-oncles ou grands-tantes et petits neveux ou petites nièces, entre l'adoptant et les descendants de l'adopté
  - sur les parts recueillies ab intestat : 10%
  - sur le surplus : 15%
- entre tous autres parents ou personnes non parentes : 15%

Le taux des droits de succession est majoré de la manière ci-après déterminée, pour les parts recueillies par chaque ayant droit d'une valeur nette imposable supérieure à 10.000 euros :

Barème	Majoration	Barème	Majoration
10.000 euros sans dépasser 20.000 euros	1/10	380.000 euros sans dépasser 500.000 euros	13/10
20.000 euros sans dépasser 30.000 euros	2/10	500.000 euros sans dépasser 620.000 euros	14/10
30.000 euros sans dépasser 40.000 euros	3/10	620.000 euros sans dépasser 750.000 euros	15/10
40.000 euros sans dépasser 50.000 euros	4/10	750.000 euros sans dépasser 870.000 euros	16/10
50.000 euros sans dépasser 75.000 euros	5/10	870.000 euros sans dépasser 1.000.000 euros	17/10
75.000 euros sans dépasser 100.000 euros	6/10	1.000.000 euros sans dépasser 1.250.000 euros	18/10
100.000 euros sans dépasser 150.000 euros	7/10	1.250.000 euros sans dépasser 1.500.000 euros	19/10
150.000 euros sans dépasser 200.000 euros	8/10	1.500.000 euros sans dépasser 1.750.000 euros	20/10
200.000 euros sans dépasser 250.000 euros	9/10	Au-delà de 1.750.000 euros	22/10
250.000 euros sans dépasser 380.000 euros	12/10		

### Exemptions générales

Est exempt des droits de succession et de mutation par décès :

- Tout ce qui est recueilli ou acquis en ligne directe (à l'exception de la part extralégale en ligne directe).
- Tout ce qui est recueilli ou acquis entre époux, laissant un ou plusieurs enfants nés de leur commun mariage ou des descendants de ceux-ci.
- Tout ce qui est recueilli ou acquis entre partenaires, liés par une déclaration de partenariat inscrite depuis plus de trois ans avant l'ouverture de la succession, laissant un ou plusieurs enfants communs ou des descendants de ceux-ci.
- Tout ce qui est recueilli ou acquis par l'époux survivant dans la succession de l'époux prédécédé ou par le partenaire survivant dans la succession du partenaire prédécédé et lié depuis au moins trois ans avant l'ouverture de la succession par une déclaration de partenariat inscrite conformément à la loi, en usufruit ou à titre de pension ou de rétribution périodique, si, par le décès du premier mourant, ses enfants issus d'un précédent mariage ou d'un partenariat, ou les descendants de ceux-ci, ont acquis la propriété ou sont chargés de la pension ou de la rétribution périodique.
- Tout ce qui est recueilli ou acquis dans la succession, si la totalité de la valeur de la succession, distraction faite des dettes, ne s'élève pas au-delà de 1.250 euros.

### 4. Impôt sur la fortune

L'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques résidentes a été abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2006.